



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 91-2022/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION  
relative à un programme de professionnalisation des acteurs du tourisme (PPAT)**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 10-2021/APS du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de tourisme ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique, réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 160916-2022/1-ACTS/DDET du 27 octobre 2022.

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La province Sud crée un programme de professionnalisation des acteurs du tourisme, nommé « PPAT », afin de répondre à leurs attentes et besoins spécifiques en formation et aux évolutions des métiers du tourisme.

Ce programme de formation est un outil d'accompagnement et de développement économique durable au service des acteurs touristiques.

## **CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION**

**ARTICLE 2** : Peuvent bénéficier du programme PPAT mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, l'ensemble des opérateurs touristiques privés et publics qui :

- ont leur siège social et leur activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- sont en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

**ARTICLE 3** : Le programme de professionnalisation est composé de modules d'accompagnement et de formations pouvant être réalisés notamment sous les formats suivants :

- formation en distanciel individualisé (coaching) ;
- formation collective en présentiel ;
- formation collective mixte qui combine la formation en présentiel et à distance ;
- atelier, débat/conférence et Webinaire, autour de thématiques relatives au développement économique ;
- accompagnement répondant de manière ciblée et personnalisée aux besoins des opérateurs touristiques (il sera proposé à distance et/ou sur site avec un suivi adapté) ;
- formation e-learning, tutoriel, « Massive Open Online Course » (MOOC) et toute autre forme d'apprentissage.

## **CHAPITRE II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

**ARTICLE 4** : La demande d'inscription est adressée à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET).

Pour être recevable, la demande s'effectue exclusivement en ligne sur le formulaire disponible sur la plateforme d'inscription sur le site internet de la province Sud.

Le demandeur reçoit un accusé de réception de pré-inscription l'informant que sa demande a été dûment enregistrée sur la plateforme. Cet accusé de réception ne vaut pas décision favorable à l'inscription au programme de professionnalisation.

## **CHAPITRE III – DECISION**

**ARTICLE 5** : L'aide provinciale peut être attribuée, par arrêté de la présidente de l'assemblée de province, lorsque les formations et accompagnements sollicités sont justifiés par les besoins identifiés par le demandeur lors de son inscription.

**ARTICLE 6** : Dans la limite des crédits inscrits au budget, la province Sud prend en charge une partie ou la totalité du coût total de la prestation d'accompagnement ou de formation au titre du PPAT.

En complément du financement provincial, une participation financière peut être demandée à l'opérateur touristique dont le montant ne peut excéder 50 % du coût total de la prestation d'accompagnement et de formation.

L'aide provinciale est versée directement aux organismes de formation ou d'accompagnement.

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire de l'aide provinciale s'engage à suivre les modules de formation ou d'accompagnement et à respecter les prescriptions liées à ces modules et plus généralement les conditions nécessaires à leur bon déroulement.

En cas de non-participation injustifiée aux modules mentionnés à l'alinéa précédent, l'opérateur s'engage à rembourser les sommes versées par la province aux organismes ou prestataires de formation ou d'accompagnement.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 8** : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

**ARTICLE 9** : La DDET établit, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel du programme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**ARTICLE 10** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.